

N° de l'OMP  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

DE BRANCHI INSTAUCI DE TATE

Tribunal de Follas de Lille  
1ère à 4ème classes

JUGEMENT AU FOND

Audience du : ARS DEUX MIL DIX-NEUF à QUATORZE HEURES ainsi  
constituée :

Vendion minute :

Délivré le :

Président : Mme Julie THOREZ  
Greffier : Mme Martine ENGSTER  
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

A :

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Nom :  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance : 26/05/1983  
Lieu de naissance : ROUBAIX Dépt : 59  
Filiation :

Demeurant

Sit. Familiale : Nationalité :  
Profession :

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE  
EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé .

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [ ] a été cité à l'audience du [ ] par acte d'huissier de  
Justice délivré a etude d'huissier de justice le [ ]

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience d [ ]

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par  
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le  
prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné  
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours  
des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou  
de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur K, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être rendu à l'audience de ce jour ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur K est poursuivi pour avoir à :

- ROUBAIX (BOULEVARD DE FOURMIES) en tout cas sur le territoire national, le 21/07/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- **USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN** PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur K ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur K

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur K, prévenu ;

#### Sur l'action publique :

**RELAXE** Monsieur K des faits qui lui sont reprochés ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Julie THOREZ, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

